



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 6637
IC/2004/115

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral mettant en demeure la "Société Fers et Métaux DEWEZ", à HIRSON de respecter les différentes dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploiter en date du 12 août 1974.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code de l'environnement - livre V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 par lequel la société Fers et Métaux DEWEZ a été autorisée "à installer et à exploiter, place de la gare à HIRSON, un atelier de transformation de ferrailles et de destruction de vieilles voitures par presse et cisaille automatique" ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1999 mettant en demeure la société Fers et Métaux DEWEZ de mettre en place des mesures de protection et de rétention des produits liquides stockés dans des cuves et fûts ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2004 constatant le non-respect de différentes dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploiter en date du 12 août 1974 ;

VU le procès verbal d'infraction établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 juin 2004 ;

Considérant que l'exploitation actuelle du chantier de stockage et de récupération de métaux, ferrailles, objet métalliques et V.H.U. par la S.A. DEWEZ, place de la gare à HIRSON n'est pas réalisée conformément à diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 précité et qu'il existe dès lors un risque de porter atteinte à l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 relatif à l'interdiction de procéder à la récupération de métaux par brûlage ;

Considérant que les dispositions de l'article 11 de l'instruction du 12 octobre 1973 annexée à l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 relatif au bruit vis-à-vis du voisinage doivent être vérifiées ;

Considérant qu'il n'est pas justifié pour ce site d'aménagements destinés à prévenir la pollution des eaux de ruissellement et des eaux souterraines ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte et préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du même code, de mettre en demeure la S.A. DEWEZ de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 août 1974 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société "S.A. DEWEZ" dont le siège social est situé place de la Gare à HIRSON, représentée par Mlle Marie-Noëlle Corinne FLAMENT en sa qualité de Président-Directeur Général, est mise en demeure :

- **dès notification du présent arrêté**, de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 interdisant de procéder à la récupération de métaux par brûlage ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 de l'instruction du 12 octobre 1973 annexée à l'arrêté préfectoral précité interdisant tout brûlage à l'air libre,

- **dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de justifier auprès de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, du respect des dispositions de l'article 15 "incendie" et de l'article 18 "lutte contre l'incendie" de l'instruction du 12 octobre 1973 annexée à l'arrêté préfectoral du 12 août 1974.

Cette justification devra comporter les pièces écrites, plans, rapports de visite et de contrôles nécessaires.

Lesdites dispositions sont rappelées ci-après :

article 15 - Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux articles 2, 3 et 4,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

article 18 - Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu. A cet effet, on disposera en permanence, à moins de 100 mètres, d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisé et à chaque poste de travail d'un extincteur portatif de 9 litres ou 6 kg adapté aux risques.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation."

- dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place les moyens et ouvrages techniques nécessaires au respect des dispositions des articles 2, 3, 9 et 12 de l'instruction du 12 octobre 1973 annexée à l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 rappelées ci-après :

"article 2 - emplacements

une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc..."

"article 3

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation

- a) - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux"

"article 9

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huile, etc... récupérés."

article 12 - Pollution des eaux

"Les eaux pluviales et les eaux de lavage seront réceptionnées dans des caniveaux prévus à cet effet.

Les hydrocarbures seront recueillis avant l'écrasement des voitures".

- dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place la clôture mentionnée au 1^{er} paragraphe de l'article 5 de l'instruction du 12 octobre 1973 annexée à l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 rappelée ci-après :

"article 5

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres."

Ladite clôture pourra être limitée, après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, à la zone en exploitation effective.

ARTICLE 2 :

La société "S.A. DEWEZ" est également mise en demeure **dans le délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de justifier des mesures prises pour se conformer aux dispositions des articles 8 et 11 relatives au bruit, de l'instruction du 12 octobre 1973 annexée à l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 rappelées ci-après :

"article 8

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage."

"article 11 - bruit

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h du matin.

En outre, toutes les dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto compresseurs et les enfin équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité"

Pour ce faire, la SA DEWEZ devra fournir une étude de bruit établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La société "S.A. DEWEZ" est également mise en demeure **dans le délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 17 relatives à la prévention contre les rongeurs de l'instruction du 12 octobre 1973 annexée à l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 rappelées ci-après :

article 17 - Rongeurs - insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin."

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de VERVINS, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à SAINT-QUENTIN, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune d'HIRSON, à M. le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de LAON et à Mlle Marie-Noëlle Corinne FLAMENT, Président-Directeur général de la société "Fers et Métaux DEWEZ".

Fait à LAON, le **25 AOUT 2004**

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT